

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 866

présenté par
M. Brottes
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« un seuil fixé par décret »,

les mots :

« quatre hectares ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15, 3° prévoit la suppression du critère du seul tenant pour les propriétés forestières privées devant faire l'objet d'un plan simple de gestion, en renvoyant à un décret pour ce qui touche deux points essentiels de cette réforme.

Il est donc proposé ici d'en préciser la portée dans la loi, afin de fournir aux propriétaires privés toutes les garanties que la loi doit leur accorder dans l'exercice et la protection de leurs droits.